

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 14B-2-75-09/04/1975

Date de publication : 09/04/1975

B.O.I. N° 000 du 9 avril 1975

2

— 2 —

9 avril 1975

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-2-75

N° 000 du 9 avril 1975

14 A.I./2

Note du 20 mars 1975

**CONVENTIONS DESTINÉES A ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES PAR PAYS**

Dispositions prévues par la convention fiscale du 6 avril 1966 entre la France et la Côte-d'Ivoire. Revenus de capitaux mobiliers. Dispositions communes. Modalités d'application. Dividendes de source ivoirienne.

[Sous-direction III E - Bureau III E 2]

L'ordonnance ivoirienne n° 74-173 du 19 avril 1974 (*J.O.* de la République de Côte-d'Ivoire du 27 mai 1974) a rétabli en Côte-d'Ivoire l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et abrogé, d'une part, les dispositions de la loi de finances pour 1968, n° 67-588 du 31 décembre 1967, qui avaient supprimé dans la plupart des cas l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, d'autre part, celles de la loi de finances pour 1972, n° 71-683 du 28 décembre 1971, instituant une retenue forfaitaire de 10 %, considérée comme un acompte à valoir sur l'impôt général sur le revenu ivoirien.

Le nouvel impôt, dont le taux est de 10 %, est déductible de l'impôt général sur le revenu, mais ne peut donner lieu à remboursement.

La présente instruction a pour objet de préciser les incidences de cette modification de la législation ivoirienne au regard du crédit d'impôt accordé en France au titre des revenus de

valeurs mobilières de source ivoirienne versés à des bénéficiaires domiciliés en France.

1. Pour les revenus distribués antérieurement au 27 mai 1974, date de publication de l'ordonnance du 19 avril 1974, il est prévu que le Trésor ivoirien rembourse aux personnes domiciliées en France la retenue forfaitaire de 10 % instituée en 1971, sauf, bien entendu, à justifier que les produits ayant subi ladite retenue sont effectivement soumis en France à l'impôt sur le revenu.

Un crédit d'impôt de 37,50 % reste attaché en France aux dividendes de source ivoirienne perçus par des personnes domiciliées en France (*cf. instruction du 19 février 1973, B.O.D.G.I. 14 B-2-73*).

2. En revanche, pour les produits mis en paiement à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1974, l'impôt ivoirien de 10 % a un caractère définitif et, en tout état de cause, ne fait pas l'objet d'une restitution par le Trésor ivoirien.

Les bénéficiaires de dividendes de source ivoirienne se voient attribuer en France un crédit d'impôt de 36 % du montant net des sommes perçues (sur les modalités de calcul de ce taux, voir *B.O.C.D. 1968, 2^e partie, 4085, B.O.E.D. 1968-10289*).

Annoter : *B.O.D.G.I. 14 B-2-73*.